



Bruxelles, le 1^{er} juillet 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0125(NLE)

10217/25
ADD 1

LIMITE

CCG 24

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, dans le cadre de la procédure écrite engagée par les participants à l'arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, en ce qui concerne l'attitude commune visant à prolonger l'éligibilité de l'Ukraine à l'aide liée

PROJET
D'ATTITUDE COMMUNE

L'UE peut proposer l'attitude commune suivante aux participants:

1. Numéro de référence: à déterminer
2. Nom du pays destinataire: Ukraine
3. Nom de l'acheteur/de l'emprunteur: s.o.
4. Description de l'opération: s.o.
5. Modalités et conditions

Conformément à tous les autres articles de l'arrangement.

6. Proposition d'attitude commune

Accepter l'Ukraine en tant que pays éligible à l'aide liée, avec un niveau de concessionnalité minimal à 35 %, en tant qu'exceptionaux critères énoncés à l'article 32 de l'arrangement.

La mesure prendra effet immédiatement et restera en vigueur deux ans après sa prise d'effet.

Les opérations relevant du champ d'application de l'accord peuvent bénéficier du soutien public selon les modalités et conditions figurant dans la présente attitude commune, à condition que:

- la demande d'aide liée a été reçue au plus tard à la fin de la période de validité de la présente attitude commune, et
- la date de l'engagement final s'inscrit dans un délai de 18 mois suivant la fin de la période de validité de la présente attitude commune

7. Période de l'offre/de l'adjudication: s.o.

8. Nationalité et nom des soumissionnaires connus: s.o.

9. Autres informations

Conformément à l'article 32 de l'arrangement, il n'est pas accordé d'aide liée aux pays dont le RNB par habitant, selon les données de la Banque mondiale, excède la limite supérieure qui définit les pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Un pays ne sera reclassé aux fins de son éligibilité à l'aide liée au titre de l'arrangement que si la catégorie dans laquelle il a été classé par la Banque mondiale reste inchangée pendant deux années consécutives. Les classifications des pays par revenu établies par la Banque mondiale sont mises à jour le 1^{er} juillet de chaque année, sur la base du RNB par habitant (méthode Atlas) de l'année civile précédente.

Le 1^{er} juillet 2024, la Banque mondiale a classé pour la première fois, sur la base des données de 2023, l'Ukraine dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (RNB de 4 950 USD par habitant, le seuil pour les pays de cette catégorie étant fixé à 4 516 USD¹). Étant donné que cette classification a été maintenue par la Banque mondiale le 1^{er} juillet 2025, le Secrétariat de l'OCDE reclassera automatiquement l'Ukraine, aux fins de l'arrangement, dans la catégorie des pays non éligibles à l'aide liée.

Dans ce contexte, les dispositions de l'article 32 de l'arrangement relatives à la méthode de détermination du statut de pays éligible ne sont pas adéquates pour refléter la situation spécifique de l'Ukraine.

L'augmentation du RNB par habitant de l'Ukraine et l'amélioration de sa position dans la classification par revenu établie par la Banque mondiale, qui sont dues à l'activité de construction liée à l'effort de reconstruction de l'Ukraine, au déclin de la population et à la hausse des prix, ne devraient pas empêcher l'Ukraine de recevoir une aide liée, car cela ne servirait pas les principaux objectifs de l'interdiction de l'aide liée pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, à savoir éviter les distorsions des échanges et encourager le financement des exportations aux conditions standard de l'arrangement plutôt qu'aux conditions de l'aide liée. L'Ukraine est encore fortement touchée par la crise et la remontée du pays dans la classification par revenu établie par la Banque mondiale ne reflète pas une progression réelle majeure de l'économie de l'Ukraine qui justifierait de promouvoir le commerce standard plutôt que l'aide. Au contraire, il est essentiel pour les participants que toutes les sources externes possibles restent disponibles pour financer la reconstruction de l'Ukraine, pour une période limitée pendant la période de reconstruction.

¹ En 2023, le RNB par habitant de l'Ukraine a augmenté de 26 %. En 2022, le RNB par habitant de l'Ukraine était nettement inférieur au seuil pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure (3 930 USD, alors que le seuil pour les pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure était fixé à 4 466 USD).

En outre, la décision de ne pas suivre la classification des pays établie par la Banque mondiale pour déterminer le statut d'éligibilité à l'aide liée ne constituerait pas un précédent pour les participants. En 1991, les participants avaient décidé que les pays de l'ancien bloc de l'Est ne seraient pas éligibles à l'aide liée, quelle que soit leur classification par la Banque mondiale. Cette disposition ("interdiction tempérée") a perduré dans l'arrangement jusqu'en 2012.

Il convient également de noter que la Banque mondiale procède actuellement à la révision de sa méthode de classification des pays par revenu.

Enfin, l'adoption de la présente attitude commune ne devrait pas constituer un précédent "automatiquement applicable" à des situations futures, dans le but de répondre à un contexte géopolitique et économique extraordinaire; qui devraient être traitées avec le même niveau de réflexion et d'analyse.
